

La ministre des armées

Le préfet de La Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon (La Réunion).

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-51 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1872/SG/DRCTCV du 30 novembre 2012 modifié portant création d'une commission de suivi de site (CSS) du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion);

Vu l'arrêté du 2 mai 2013, relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune du Tampon, autour des installations du dépôt de munitions exploité par le service interarmé des munitions ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques nos 1310-2-bet 1311-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et d'un rejet d'eaux pluviales (rubrique n° 2.1.5.0-1 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau) implantées au sein du dépôt des munitions de la Plaine des Cafres, situés sur le territoire de la commune du Tampon (La Réunion);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3054 du 28 mars 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122.17 du code de l'environnement pour le projet de PPRT du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2016 d'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon (La Réunion);

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 de prescription de la modification de l'arrêté du 31 octobre 2016 d'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon (La Réunion);

Vu l'ordonnance n° 1700396 du tribunal administratif de La Réunion en date du 4 octobre 2019 ;

Vu le relevé de conclusions du 6 novembre 2019 de la réunion des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS) du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres (Le Tampon) du 6 septembre 2019;

Vu la lettre n° 20-00071-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC/DV du 13 janvier 2020 relative à l'approbation de la modification du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine de Cafres sur la commune du Tampon (La Réunion);

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon (La Réunion) a été approuvé par arrêté du 31 octobre 2016 ;

Considérant que l'article L515-22-1 du code de l'environnement dispose que : « [...] II.-Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. [...] » ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques technologiques porte sur la mise à jour de la carte réglementaire à partir du plan cadastral de la commune du Tampon;

Considérant qu'un recours a été déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion à la suite d'une erreur de saisine des références du cadastre de la commune du Tampon lors de l'élaboration de la carte réglementaire annexée au plan; que le préfet de la Réunion et le ministère des armées ont décidé de modifier le plan de prévention des risques technologiques en apportant les corrections aux éléments de cartographie;

Considérant que la modification de la carte réglementaire ne modifie pas l'économie générale du plan ; que la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L515-22-1 du code de l'environnement peut donc être mise en œuvre ;

Considérant que ce plan de prévention des risques technologiques est soumis aux dispositions de l'article R515-50 III du code de l'environnement ; que les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et la commission de suivi de site ont été consultés et n'ont formulé aucune observation sur la modification proposée de la carte réglementaire ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet de Saint-Pierre et du chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;

Arrêtent

- Art. 1^{er}. La modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune du Tampon susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le service interarmées des munitions, est approuvée.
- Art. 2. Ce plan de prévention des risques technologiques modifié vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43, L153-60 et R151-51 du code de l'urbanisme et au sens de l'article L515-23 du code de l'environnement. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune du Tampon sans délai et, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Art. 3. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques modifié est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.
- Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques modifié comprend :
 - une carte de zonage réglementaire modifiée faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement. La carte modifiée est associée au présent arrêté;
 - un règlement, non modifié, comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement;
 - un cahier de recommandations, non modifié.
- Art. 5. Le plan de prévention des risques technologiques modifié est tenu à la disposition du public à la préfecture de La Réunion, à la sous-préfecture de Saint-Pierre et dans la mairie du Tampon aux heures d'ouverture habituelles des bureaux au public.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Art. 6. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 2 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché pendant un mois dans la mairie de la commune du Tampon.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet de La Réunion, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département de La Réunion.

Art. 7. Cet arrêté est publié au Bulletin officiel des armées.

Art. 8. Le préfet de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire du Tampon, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives et le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 17 janvier 2020

Pour la ministre des armées et par délégation,

Le préfet de La Réunion,

Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Philippe DRESS

Frédéric JORAM

our le Préfet et par délégation le Secrétaire Genéral

